Nations Unies A/RES/77/131

Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2022

Soixante-dix-septième session
Point 53 de l'ordre du jour
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2022

[*sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/77/406, par. 8)*]

77/131. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[1] et le rapport du Conseil économique et social sur la question[2],

Ayant en outre examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022[3],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions portant sur la question, notamment les résolutions 2021/2 A et 2021/2 B du Conseil économique et social, en date respectivement du 14 septembre 2020 et du 21 juillet 2021,

---

[1] A/77/66.
[2] E/2022/51.
[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23* (A/77/23).

Merci de recycler

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions sur la question adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions sur la question,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant sa résolution 76/87 du 9 décembre 2021 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin de garantir l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions de l'Organisation en la matière dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions sur la question ;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité spécial ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leur mandat, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) l'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation sur la question et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998[4], demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* la Présidente du Comité spécial d'intensifier sa coopération avec le Président du Conseil économique et social au sujet des questions relatives à l'aide aux territoires non autonomes qui sont inscrites à l'ordre du jour des deux organes, par des consultations périodiques, conformément aux résolutions sur la décolonisation ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a été affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification

[4] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément nº 21* (E/1998/41), sect. III.G.

préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions en la matière adoptées par l'Organisation, notamment ses propres résolutions et décisions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation sur la question et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions en la matière, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de ses résolutions sur la question, et le prie de continuer d'intensifier sa coopération avec le Comité spécial en vue de mettre au point des mesures appropriées pour mieux coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte chaque année au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session.

52e séance plénière
12 décembre 2022